



POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté municipal portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre d'un déménagement.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants ; L 2213-1 et suivants ; L 2213-6 et L 2331-4 ;
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu l'arrêté municipal 2021/06 en date du 24 novembre 2021, portant modification du régime de circulation et de stationnement du quartier du Fort d'Oye avec instauration d'une « zone 30 » couvrant le Fort d'Oye et la rue des Petits Moulins ;
- Vu la demande présentée le 24 juillet 2023 par la société ARTDEM, sise 620 avenue Roger SALENGRO - 62100 CALAIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre d'un déménagement le jeudi 3 août 2023 au 27 allée des Roses à Oye-Plage ;
- Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La société ARTDEM est autorisée à occuper le domaine public communal, avec un camion de 20 m³, à l'occasion d'un déménagement situé au 27 allée des Roses à OYE-PLAGE le jeudi 03 août 2023 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions sont prises par les représentants de la société ARTDEM pour assurer la sécurité des usagers lors des opérations de déménagement. Durant tout le temps de stationnement, un balisage visible de jour comme de nuit sera mis en place par les représentants de la société ARTDEM.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le jeudi 03 août 2023 de 8h à 18h. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires sont posés par les soins et aux frais du permissionnaire chargé de l'exécution des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle approuvée le 06 novembre 1992 ainsi que le permissionnaire veille et vérifie régulièrement le bon respect de l'article 2.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, et les représentants de la société ARTDEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la commune d'Oye-Plage.

Fait à OYE-PLAGE, le 02 août 2023



Olivier MAJEWICZ

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, *R. JAS*

Maire d'OYE-PLAGE

Notifié à la société ARTDEM le : (date – nom du signataire et cachet de la société)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.